

COM(2025) 339 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 septembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 septembre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part

E 19940

**Bruxelles, le 3 septembre 2025
(OR. en)**

12487/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0184 (NLE)**

**POLCOM 219
SERVICES 52
FDI 47
COLAC 142**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 339 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 339 final.

p.j.: COM(2025) 339 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.9.2025
COM(2025) 339 final

2025/0184 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique autorisant la conclusion de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part (ci-après l'«AIC»).

La proposition ci-jointe constitue également l'instrument juridique autorisant l'application provisoire de l'AIC entre, d'une part, l'Union et, d'autre part, un ou plusieurs des États du Mercosur signataires, conformément à l'article 23.3 de l'accord, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur. L'AIC entrera pleinement en vigueur après l'achèvement des procédures internes nécessaires par, d'une part, l'Union et, d'autre part, le Mercosur et ses quatre États signataires. L'AIC prévoit la possibilité d'une application provisoire de l'intégralité de l'accord entre l'Union et un ou plusieurs des États du Mercosur signataires, afin de permettre à l'Union et aux États du Mercosur signataires qui ont achevé leurs procédures internes respectives de bénéficier de l'accord dès qu'ils sont prêts, sans avoir à attendre l'achèvement des procédures internes par toutes les parties.

La proposition de décision du Conseil inclut l'autorisation d'application provisoire dans le cadre de la décision du Conseil autorisant la conclusion de l'AIC. Contrairement à d'autres cas d'application provisoire d'accords internationaux, dans le cas de l'AIC, l'application provisoire n'a pas pour objet de permettre aux parties d'appliquer provisoirement certaines parties d'un accord dans l'attente de l'achèvement des procédures internes nécessaires au sein de l'Union; il s'agit plutôt d'autoriser l'application provisoire de l'AIC dans son ensemble dès lors que l'Union aura achevé ses procédures internes pour l'entrée en vigueur de l'AIC (c'est-à-dire que tant le Conseil que le Parlement auront examiné l'accord et donné leur accord), mais que seuls certains États du Mercosur signataires (mais pas tous) en auront fait de même. Dans ce contexte, il est plus approprié d'inclure la proposition visant à autoriser l'application provisoire de l'AIC entre l'Union et un ou plusieurs des États du Mercosur signataires dans la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'AIC, plutôt que dans la décision du Conseil relative à la signature de cet accord.

Le Mercosur¹ est la cinquième économie mondiale en dehors de l'UE en termes de PIB (2 900 milliards d'EUR en 2023) et le onzième partenaire commercial de l'UE. Il s'agit d'un marché important, avec une population de plus de 270 millions d'habitants et un important potentiel inexploité d'échanges et d'investissement. L'UE est la première grande économie à parvenir à un accord commercial global avec le Mercosur, qui donnera aux exportateurs, aux prestataires de services et aux investisseurs de l'UE un avantage important en tant que premiers entrants dans cette région. L'AIC renforcera les liens entre des partenaires fiables partageant les mêmes valeurs et reflétera l'importance attachée par les deux parties à des échanges ouverts, durables et fondés sur des règles, battant en brèche le protectionnisme. Il créera un cadre ambitieux et global pour les relations commerciales, qui contribuera à la sécurité économique et aidera à relever les défis mondiaux actuels.

¹ Le Marché commun du Sud (désigné par l'acronyme «Mercosur», correspondant à sa dénomination en espagnol) est un processus d'intégration régionale, initialement mis en place par l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, puis rejoint par le Venezuela (actuellement suspendu) et la Bolivie (en cours d'adhésion). Seuls l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay sont parties à l'accord de partenariat UE-Mercosur.

Le 13 septembre 1999, le Conseil de l'Union européenne a autorisé la Commission européenne à ouvrir des négociations avec le Mercosur et a adopté des directives de négociation. Ces négociations ont été conduites en concertation avec le groupe «Amérique latine et Caraïbes» du Conseil. Le Comité de la politique commerciale a été consulté sur le volet commercial des négociations. Le processus de négociation a duré plus de 25 ans. Les négociations sur le volet commercial ont été initialement conclues sur le plan politique en juin 2019 et celles relatives aux aspects politiques et de coopération en juin 2020. En 2023 et 2024, l'UE et le Mercosur ont négocié des éléments supplémentaires, et plus particulièrement l'annexe du chapitre sur le commerce et le développement durable, en ce compris des engagements renforcés en matière de déforestation ainsi que des dispositions accordant au Mercosur une plus grande souplesse en ce qui concerne certains engagements liés à la politique industrielle (par exemple, les marchés publics). L'UE et le Mercosur ainsi que ses membres ont conclu les négociations relatives à l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay (ci-après l'«accord de partenariat UE-Mercosur»), d'autre part, le 6 décembre 2024 à Montevideo, en Uruguay.

Les textes négociés relatifs à la libéralisation des échanges et des investissements ont été publiés par la Commission en août 2019 et en décembre 2024.

Le résultat négocié se compose de deux instruments juridiques:

1. l'accord de partenariat UE-Mercosur, comprenant a) le volet «politique et coopération» et b) le volet «commerce»; et
2. l'AIC, portant sur la libéralisation des échanges et des investissements.

L'AIC a été signé le, en même temps que l'accord de partenariat UE-Mercosur. Conformément à l'article 23.2, paragraphe 1, l'AIC entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se seront notifiées mutuellement par écrit l'achèvement de leurs procédures internes respectives nécessaires à cette fin. L'AIC expirera et sera remplacé par l'accord de partenariat UE-Mercosur dès l'entrée en vigueur de ce dernier, à la suite de sa ratification.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'AIC fournit un cadre juridique global pour les relations entre l'UE et le Mercosur en matière de commerce et d'investissements. Il restera en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord de partenariat UE-Mercosur.

L'AIC remplacera le titre II de l'accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud et ses États parties, d'autre part, signé à Madrid le 15 décembre 1995.

L'AIC est pleinement conforme à la vision globale de l'UE concernant son partenariat avec l'Amérique latine et les Caraïbes, telle qu'exposée dans la communication conjointe au Parlement européen et au Conseil intitulée «Un nouveau programme pour les relations entre l'UE et l'Amérique latine et les Caraïbes», adoptée le 7 juin 2023.

En outre, l'AIC est conforme à la communication intitulée «Réexamen de la politique commerciale – Une politique commerciale ouverte, durable et ferme», de février 2021, qui ancre la politique commerciale et d'investissement dans les normes et valeurs européennes et universelles aux côtés des intérêts économiques fondamentaux, en mettant davantage l'accent

sur le développement durable, les droits de l'homme, la fraude fiscale, la protection des consommateurs ainsi que le commerce responsable et équitable.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'AIC UE-Mercosur est pleinement cohérent avec les politiques de l'Union européenne et ne nécessitera pas que cette dernière modifie ses règles, sa réglementation ou ses normes dans un quelconque domaine réglementé, par exemple les règles techniques et les normes de produits, les règles sanitaires ou phytosanitaires, la réglementation en matière de denrées alimentaires et de sécurité, les normes de santé et de sécurité, ainsi que les règles relatives aux OGM, à la protection de l'environnement ou à la protection des consommateurs.

L'AIC UE-Mercosur comprend également un chapitre sur le commerce et le développement durable, qui lie l'accord aux objectifs généraux en matière de développement durable et aux objectifs spécifiques dans les domaines du travail, de l'environnement et du changement climatique.

En outre, l'AIC UE-Mercosur préserve les services publics et veille à ce que le droit des gouvernements de réglementer dans l'intérêt public soit pleinement préservé et en constitue un principe fondamental.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La Commission présente le résultat des négociations avec le Mercosur sous la forme de deux accords autonomes mais liés: l'AIC et l'accord de partenariat UE-Mercosur.

Conformément aux traités et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, en particulier son avis 2/15 sur l'accord de libre-échange UE-Singapour du 16 mai 2017, tous les domaines couverts par l'AIC relèveraient de la compétence externe exclusive de l'Union européenne et, plus particulièrement, du champ d'application de l'article 91, de l'article 100, paragraphe 2, et de l'article 207 du TFUE.

En conséquence, l'accord doit être conclu par l'Union européenne en vertu d'une décision du Conseil fondée sur l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, après approbation du Parlement européen.

L'article 218, paragraphe 7, du TFUE permet au Conseil d'habiliter la Commission à approuver, au nom de l'Union, des modifications de l'accord, sous réserve, le cas échéant, de conditions spécifiques dont le Conseil peut assortir cette habilitation.

L'application provisoire de l'accord entre, d'une part, l'Union et, d'autre part, un ou plusieurs des États du Mercosur signataires, conformément à l'article 23.3 de l'AIC, doit être autorisée en vertu d'une décision du Conseil fondée sur l'article 218, paragraphe 5, du TFUE.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'AIC UE-Mercosur, tel que présenté au Conseil, ne porte sur aucune matière ne relevant pas de la compétence exclusive de l'Union.

- **Proportionnalité**

Les accords commerciaux constituent le moyen approprié de régir l'accès aux marchés et les domaines connexes des relations économiques globales avec un pays qui ne fait pas partie de

l'UE. Il n'existe aucun autre moyen de rendre juridiquement contraignants de tels engagements et efforts de libéralisation.

Cette initiative poursuit directement les objectifs de l'action extérieure de l'Union et contribue à la priorité politique visant à rendre l'«Europe plus forte sur la scène internationale». Elle est conforme aux orientations de la stratégie globale de l'Union visant à engager le dialogue avec les autres pays et à revoir ses partenariats extérieurs de manière responsable, pour mettre en œuvre les priorités extérieures de l'UE. Elle contribue à la réalisation des objectifs de l'UE en matière de commerce et de développement. La proposition est conforme au pacte vert pour l'Europe.

Les négociations relatives à l'AIC avec le Mercosur ont été menées conformément aux directives de négociation établies par le Conseil. Le résultat des négociations ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs stratégiques énoncés dans les directives de négociation.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition de décision du Conseil est soumise conformément à l'article 218, paragraphes 5 et 6, du TFUE, qui prévoient l'adoption, par le Conseil, d'une décision autorisant l'application provisoire d'accord internationaux et la conclusion d'accords internationaux, respectivement. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la présente proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Au cours des négociations avec le Mercosur, une évaluation de l'impact sur le développement durable (EIDD) a été commandée à un contractant externe afin d'étudier les incidences économiques, sociales et environnementales potentielles du volet commercial de l'accord. L'EIDD a alimenté les négociations et informé les négociateurs et les services de la Commission. Le rapport final a été publié le 29 mars 2021.

Dans le cadre du processus d'EIDD, le contractant a procédé à de vastes consultations d'experts internes et externes, organisé des consultations publiques et des ateliers, réalisé des questionnaires en ligne et tenu des réunions bilatérales et des entretiens avec la société civile, tant en Europe que dans les pays du Mercosur. Les consultations menées dans le cadre de l'EIDD se sont avérées précieuses et efficaces pour entendre les principales parties prenantes et la société civile, qui y ont participé en nombre.

Tout au long du processus de négociation, y compris avant et après chaque cycle de négociation, la Commission a informé et consulté les États membres de l'UE oralement et par écrit au sujet des différents aspects des négociations par l'intermédiaire du Comité de la politique commerciale du Conseil. Le Parlement européen a aussi été régulièrement informé et consulté par l'intermédiaire de sa commission du commerce international (INTA) et du groupe de suivi UE-Mercosur. Les projets de propositions ainsi que les textes résultant des négociations ont été transmis aux deux institutions tout au long du processus de négociation. La Commission a également organisé un certain nombre de réunions et de contacts avec la société civile (dialogues avec la société civile) afin d'examiner les progrès accomplis et les positions de négociation pendant toute la durée des négociations.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

L'évaluation de l'impact sur le développement durable (EIDD) à l'appui des négociations de l'accord d'association entre l'Union européenne et le Mercosur (*«Sustainability Impact Assessment in Support of the Association Agreement Negotiations between the European Union and Mercosur»*) a été réalisée par le contractant externe London School of Economics Enterprise. L'EIDD examine les conséquences potentielles de l'accord commercial sur les plans économique, social, environnemental et des droits de l'homme.

L'évaluation économique du résultat négocié (*Economic Assessment of Negotiated Outcome*) a été réalisée par les services de la Commission à la suite de la conclusion des négociations et reflète leurs résultats.

- **Analyse d'impact**

L'EIDD se compose de deux volets complémentaires: premièrement, une analyse solide des incidences que l'accord commercial en cours de négociation pourrait avoir dans l'UE, dans les pays du Mercosur et dans d'autres pays concernés, sur les plans économique, social, environnemental et des droits de l'homme; deuxièmement, un vaste processus de consultation des parties prenantes tant dans l'UE que dans les pays du Mercosur, offrant des possibilités de collecte et de partage d'informations, de consultation et de diffusion des résultats. L'EIDD apporte une contribution précieuse au processus d'élaboration d'éventuelles mesures d'accompagnement et d'atténuation, notamment par les propositions y incluses.

La version dynamique du modèle GTAP est utilisée dans le rapport pour étudier les incidences de deux scénarios, l'un prudent et l'autre plus ambitieux, concernant le résultat des négociations s'agissant des réductions des mesures tarifaires et non tarifaires opérées par les deux parties. Dans le scénario prudent, le PIB de l'UE augmente de 10,9 milliards d'EUR (0,1 %) et celui du Mercosur de 7,4 milliards d'EUR (0,3 %) d'ici à 2032, par rapport au scénario de modélisation de référence sans l'ALE. Dans le scénario ambitieux, le PIB de l'UE augmente de 15 milliards d'EUR et celui du Mercosur de 11,4 milliards d'EUR.

L'évaluation économique du résultat négocié analyse l'incidence économique du résultat concret des négociations. Elle ne repose pas sur des hypothèses quant au résultat attendu de l'accord, contrairement à l'EIDD. L'EIDD examinait les incidences de deux scénarios – l'un prudent et l'autre ambitieux – en ce qui concerne le résultat des négociations en matière de réduction des obstacles aux échanges au moyen de mesures tarifaires et non tarifaires. L'évaluation économique du résultat négocié dresse une estimation de l'incidence économique sur la base des concessions tarifaires et non tarifaires réelles. Elle tient également compte du fait que le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'UE. Cela explique la différence entre les incidences estimées de l'accord figurant dans l'évaluation économique du résultat négocié, d'une part, et dans l'EIDD, d'autre part. En outre, l'évaluation économique du résultat négocié intègre les évolutions les plus récentes de la politique commerciale de l'UE.

- **Réglementation affûtée et simplification**

L'AIC UE-Mercosur n'est pas soumis aux procédures du programme REFIT. Toutefois, dans la mesure où il contient un cadre assurant une simplification des procédures en matière de commerce et d'investissement et une réduction des coûts liés aux exportations et aux investissements, il permettra d'accroître les possibilités de commerce et d'investissement pour les petites et moyennes entreprises sur les deux marchés. Parmi les avantages escomptés figurent une plus grande transparence, des règles techniques, des exigences en matière de conformité, des procédures douanières et des règles d'origine moins lourdes, une protection

renforcée des droits de propriété intellectuelle et des indications géographiques, un meilleur accès aux appels d'offres pour les marchés publics, ainsi qu'un chapitre spécial pour aider les PME à profiter des possibilités offertes par l'accord.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur la protection des droits fondamentaux dans l'Union.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'AIC aura une incidence financière sur le budget de l'UE, et plus particulièrement sur les recettes. Il conduira à une perte estimée de droits de douane de 330 millions d'EUR au moment de l'entrée en vigueur de l'accord. Après que l'AIC aura été pleinement mis en œuvre dans l'UE (15 ans après son entrée en vigueur), la perte annuelle de droits de douane devrait atteindre 1 milliard d'EUR. Cette estimation est basée sur une projection de l'évolution des échanges commerciaux pour les 15 prochaines années en l'absence d'accord. Des effets positifs indirects sont attendus en matière d'augmentation des ressources liées à la taxe sur la valeur ajoutée et au revenu national brut.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

L'AIC comprend des dispositions institutionnelles qui définissent la structure des organismes d'exécution chargés d'assurer un suivi continu de sa mise en œuvre, de son fonctionnement et de son incidence. Ce cadre institutionnel sera remplacé par celui mis en place dans l'accord de partenariat UE-Mercosur dès l'entrée en vigueur de celui-ci.

Le chapitre institutionnel de l'AIC définit les fonctions spécifiques du conseil «Commerce» qui supervisera la réalisation des objectifs de l'AIC et supervisera sa mise en œuvre, ainsi que du comité «Commerce» qui assistera le conseil «Commerce» dans l'accomplissement de ses tâches.

Le comité «Commerce» supervisera les travaux des sous-comités spécialisés et des autres organes institués au titre de l'AIC.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'AIC crée un cadre juridiquement contraignant pour les relations commerciales de l'UE avec le Mercosur, qui est à la fois cohérent, global et actualisé. Il favorisera le commerce et les investissements en contribuant à l'expansion et à la diversification des relations économiques et commerciales.

Par cet accord, l'UE vise à offrir les meilleures conditions possibles à ses opérateurs sur le marché du Mercosur. L'AIC va au-delà des engagements actuels pris dans le cadre de l'OMC dans de nombreux domaines, tels que le commerce des marchandises, les services, les marchés publics, les obstacles non tarifaires ainsi que la protection et le contrôle de l'application des droits de propriété intellectuelle, y compris les indications géographiques (IG). Dans tous ces domaines, les pays du Mercosur ont consenti à de nouveaux engagements importants par rapport aux conditions de l'OMC. L'AIC contient également des dispositions avancées sur le commerce et le développement durable, dont un engagement ferme en matière de déforestation.

L'accord répond aux critères de l'article XXIV du GATT (élimination des droits de douane et des autres réglementations commerciales restrictives pour l'essentiel des échanges commerciaux de marchandises entre les parties), ainsi que de l'article V de l'AGCS, qui prévoit un examen similaire en ce qui concerne les services.

Conformément aux objectifs fixés par les directives de négociation, la Commission a notamment obtenu les résultats suivants:

- (1) La suppression totale, à terme, des droits de douane sur 91 % des marchandises exportées par les entreprises de l'UE vers le Mercosur. Cette mesure permettra de réaliser, chaque année, des économies de droits de douane s'élevant à plus de 4 milliards d'EUR. Ainsi, les pays du Mercosur supprimeront entre autres les droits de douane élevés sur les produits industriels, tels que les voitures (35 %), les pièces automobiles (14 à 18 %), les machines (14 à 20 %), les produits chimiques (jusqu'à 18 %), les vêtements (jusqu'à 35 %), les produits pharmaceutiques (jusqu'à 14 %), les chaussures en cuir (jusqu'à 35 %) ou les textiles (jusqu'à 35 %). En outre, l'accord entraînera la suppression progressive des droits de douane sur les exportations européennes de denrées alimentaires et de boissons, telles que le vin (27 %), le chocolat (20 %), les spiritueux (20 à 35 %), les biscuits (16 à 18 %), les pêches en conserve (55 %) ou les boissons sans alcool (20 à 35 %). Il prévoit également un accès en franchise de droits soumis à des contingents en ce qui concerne les produits laitiers de l'UE (actuellement assujettis à des droits de douane s'élevant à 28 %), notamment les fromages.
- (2) Une ouverture équilibrée du marché par l'UE, étant donné que l'accord conduira à la suppression des droits à l'importation sur 92 % des marchandises du Mercosur exportées vers l'UE. Les produits agricoles sensibles tels que la viande bovine, le sucre ou la volaille ne bénéficieront d'un traitement préférentiel qu'en quantités limitées, dans le cadre de contingents tarifaires soigneusement calibrés.
- (3) En ce qui concerne l'Argentine, l'Uruguay et le Paraguay, le démantèlement total, ou la consolidation à zéro, des taxes à l'exportation sur les matières premières et les produits industriels. Par ailleurs, une réduction (Argentine) ou la suppression (Uruguay, Paraguay et Brésil) des taxes à l'exportation sur les marchandises agricoles est prévue. Pour ce qui est des produits industriels, le Brésil a consolidé à zéro les droits de douane sur des matières premières importantes nécessaires à la diversification économique de l'UE (nickel, cuivre, aluminium, matières premières sidérurgiques, acier, titane). Ce pays a conservé une marge de manœuvre pour imposer des droits à l'exportation sur certaines matières premières, mais l'UE a obtenu de pouvoir bénéficier de préférences d'au moins 50 % sur toute taxe à l'exportation introduite par le Brésil dans l'avenir, avec un plafond de 25 %.
- (4) Un mécanisme de sauvegarde bilatéral solide permettant à l'UE et au Mercosur d'imposer des mesures temporaires pour réguler les importations en cas de hausse imprévue et significative de ces dernières causant ou menaçant de causer un dommage grave à leur branche de production nationale. Ces sauvegardes s'appliqueront également aux marchandises agricoles relevant du régime des contingents tarifaires ou pourront être limitées au territoire des régions ultrapériphériques de l'UE s'il y a lieu.
- (5) Le maintien de l'application des normes les plus élevées en matière de sécurité sanitaire des aliments et de santé animale et végétale à tous les produits, qu'ils soient fabriqués sur le marché intérieur ou importés dans l'UE. Le principe de précaution

s'applique. L'accord prévoit une coopération renforcée avec les autorités des pays partenaires et un flux d'informations plus rapide sur tout risque potentiel grâce à un système d'information et de notification plus direct et plus efficient.

- (6) Un vaste chapitre sur le commerce et le développement durable, qui vise à faire en sorte que le commerce soutienne la protection de l'environnement et le développement social. Ce chapitre porte sur des questions telles que la gestion durable et la préservation des forêts, le respect des droits des travailleurs et la promotion d'une conduite responsable des entreprises. Il comprend également des dispositions spécifiques en matière de règlement des différends et un mécanisme d'examen spécial. Dans ce chapitre, les parties s'engagent aussi expressément à mettre effectivement en œuvre l'accord de Paris sur le changement climatique, dont il a également été convenu qu'il constituait un élément essentiel de l'accord de partenariat UE-Mercosur, ce qui signifie qu'il sera possible de suspendre l'AIC si une partie se retire de l'accord de Paris ou cesse d'y être partie «de bonne foi». Dans une annexe du chapitre sur le commerce et le développement durable, les parties s'engagent à prendre des mesures pour mettre un terme à la déforestation à partir de 2030. C'est la première fois que les parties à un accord commercial dans le cadre duquel le règlement des différends est prévu prennent l'engagement juridique individuel d'arrêter la déforestation. L'accord confère également un rôle actif aux organisations de la société civile, qui pourront en suivre la mise en œuvre et exprimer toute préoccupation environnementale, le cas échéant.
- (7) Des possibilités nouvelles, pour les soumissionnaires de l'UE, de participer à des appels d'offres dans les pays du Mercosur, qui ne sont pas membres de l'accord de l'OMC sur les marchés publics. Pour la première fois, les pays du Mercosur ouvriront leurs marchés publics. Les entreprises de l'UE pourront participer à des appels d'offres émanant de pouvoirs publics, tels que les ministères du gouvernement central et d'autres agences gouvernementales et fédérales, sur un pied d'égalité avec les entreprises des pays du Mercosur.
- (8) La suppression d'obstacles techniques et réglementaires au commerce des marchandises, notamment par la promotion du recours à la certification première partie et de la convergence découlant de l'utilisation des normes internationales adoptées par l'ISO, la CEI, l'UIT et le Codex Alimentarius, ainsi que par d'autres organisations internationales de normalisation, conformément à la définition commune adoptée par l'UE et le Mercosur. Il a été convenu de réduire les répétitions d'essais dans le secteur de l'électronique dans les domaines à faible risque. Par ailleurs, une annexe spécifique relative aux véhicules à moteur promouvra les règlements de la CEE-ONU et conduira à une réduction des essais redondants dans le secteur.
- (9) Une vaste annexe contenant des dispositions détaillées ayant pour objectif de faciliter le commerce des vins et spiritueux, portant sur la reconnaissance des pratiques œnologiques, la certification et l'étiquetage, conformément aux ALE les plus modernes de l'UE.
- (10) L'ouverture de secteurs de services et la facilitation du commerce des services entre l'UE et le Mercosur, tant par une implantation locale que sur une base transfrontière. L'accord porte sur un large éventail de secteurs de services, notamment les services aux entreprises, les services financiers, les télécommunications, le transport maritime (le Mercosur ouvre pour la première fois le transport maritime au sein de la région), ainsi que les services de poste et de courrier. Il comprend aussi des engagements

relatifs à l'établissement d'entreprises, tant dans les secteurs de services que dans d'autres secteurs. Il garantira l'existence de conditions de concurrence équitables entre les prestataires de services de l'UE et leurs concurrents du Mercosur. Le «droit de réglementer» dans l'intérêt général est pleinement préservé, à tous les niveaux de pouvoir. L'accord contient également des dispositions avancées relatives à la circulation des professionnels à des fins commerciales, par exemple les responsables ou spécialistes que des entreprises de l'UE détachent dans leurs filiales établies dans les pays du Mercosur. Il comprend aussi un chapitre important sur le commerce électronique – une nouveauté pour les partenaires du Mercosur.

- (11) Un niveau élevé de protection et de contrôle de l'application des droits de propriété intellectuelle, y compris des dispositions détaillées sur le droit d'auteur, les secrets d'affaires et les mesures visant à faire respecter les règles, prévoyant une meilleure protection.
- (12) Un niveau élevé de protection et de contrôle de l'application des indications géographiques (IG) de l'UE, comparable à celui de l'UE, pour 344 dénominations européennes de produits alimentaires, de vins et de spiritueux de qualité.
- (13) Un chapitre consacré aux PME, pour faire en sorte qu'elles tirent pleinement parti des possibilités offertes par l'ALE.
- (14) Des mécanismes efficaces de règlement des différends, reposant sur l'intervention d'un groupe spécial d'arbitrage ou d'un médiateur. Le chapitre relatif au règlement des différends comprend de nouvelles dispositions conçues sur le modèle de la plainte en situation de non-violation de l'OMC: si une partie estime qu'une mesure de l'autre partie annule ou compromet substantiellement les avantages qu'elle tire de l'accord, elle peut demander à un groupe spécial de statuer sur cette question.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1, son article 100, paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 5, son article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), et son article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen²,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision n° [XX] du Conseil³, l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part (ci-après l'«accord»), a été signé le [XX XXX 2025], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) L'accord devrait être appliqué à titre provisoire entre, d'une part, l'Union et, d'autre part, un ou plusieurs des États du Mercosur signataires, conformément à l'article 23.3 de l'accord, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur. L'accord de l'Union visant à appliquer à titre provisoire l'accord entre l'Union et un ou plusieurs des États du Mercosur signataires, conformément à l'article 23.3, paragraphe 2, de l'accord, devrait être exprimé en même temps que le consentement de l'Union à être liée par l'accord.
- (3) Il y a lieu d'approuver l'accord.
- (4) En vertu de l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il convient d'habiliter la Commission à approuver, au nom de l'Union, certaines modifications de l'accord adoptées par une instance créée par ledit accord conformément à l'article 12.26 et à l'article 22.1, paragraphe 6, point f) ii) iv) et xvi), de l'accord.
- (5) Conformément à son article 23.7, paragraphe 1, l'accord ne confère pas, au sein de l'Union, de droits ni n'impose d'obligations à des personnes, autres que les droits ou obligations résultant, entre les parties, du droit international public,

² JO C , , p. .

³ [Référence à insérer].

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part (ci-après l'«accord»), est approuvé.⁴

Article 2

Dans l'attente de son entrée en vigueur, l'accord est appliqué à titre provisoire entre, d'une part, l'Union et, d'autre part, un ou plusieurs des États du Mercosur signataires, conformément à son article 23.3, à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle un ou plusieurs États du Mercosur signataires, selon le cas, auront notifié à l'Union l'achèvement de leurs procédures internes respectives nécessaires à l'application provisoire de l'accord et confirmé qu'ils acceptaient d'appliquer l'accord à titre provisoire⁵.

Article 3

Aux fins de l'article 12.26 de l'accord, toute modification ou rectification des annexes 12-A à 12-E de l'accord est approuvée par la Commission au nom de l'Union, après consultation du Comité de la politique commerciale.

Article 4

1. Aux fins de l'article 2, paragraphe 6, de l'annexe 2-D et de l'article 22.1, paragraphe 6, point f) ii), de l'accord, toute modification de l'appendice 2-D-1 de l'annexe 2-D de l'accord est approuvée par la Commission au nom de l'Union, après consultation du Comité de la politique commerciale.
2. Aux fins de l'article 5, paragraphe 4, de l'annexe 2-D et de l'article 22.1, paragraphe 6, point f) iv), de l'accord, toute modification de l'appendice 2-D-3 de l'annexe 2-D de l'accord est approuvée par la Commission au nom de l'Union, après consultation du Comité de la politique commerciale.

Article 5

Aux fins de l'article 13.39 et de l'article 22.1, paragraphe 6, point f) xii), de l'accord, toute modification de l'annexe 13-C de l'accord est approuvée par la Commission au nom de l'Union, après consultation du Comité de la politique commerciale.

⁴ Le texte de l'accord est publié au JO L, XXXXX...

⁵ La date à partir de laquelle l'accord doit être appliqué à titre provisoire entre, d'une part, l'Union et, d'autre part, un ou plusieurs des États du Mercosur signataires, est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption⁶.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

⁶ La date d'entrée en vigueur de l'accord est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

**FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE «RECETTES» – POUR LES PROPOSITIONS
AYANT UNE INCIDENCE BUDGÉTAIRE SUR LES RECETTES**

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part

2. LIGNES BUDGÉTAIRES:

Ligne de recettes (chapitre/article/poste): chapitre 12, article 120

Montant inscrit au budget pour l'exercice concerné (2025): 21 082 004 566 EUR

(en cas de recettes affectées uniquement):

Les recettes seront affectées à la ligne de dépenses (chapitre/article/poste) suivante:

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

☐ Proposition sans incidence financière

☒ Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais ayant une incidence financière sur les recettes

☐ Proposition ayant une incidence financière sur les recettes affectées

L'effet est le suivant:

(en Mio EUR à la première décimale)

Ligne de recettes	Incidence sur les recettes	12 mois	Année 2026
Chapitre 12/Article 120	<i>247,5 millions d'EUR</i>	Entrée en vigueur prévue début 2026	0
Chapitre 12/Article 120			

Situation après l'action					
Ligne de recettes	[N+15]	[N+16]	[N+17]	[N+18]	[N+19]
Chapitre 12/Article 120	<i>1 milliard d'EUR</i>	<i>1 milliard d'EUR</i>	<i>1 milliard d'EUR</i>	<i>1 milliard d'EUR</i>	<i>1 milliard d'EUR</i>
Chapitre/Article/Poste ...					

(Dans le cas de recettes affectées uniquement, à condition que la ligne budgétaire soit déjà connue):

Ligne de dépenses ⁷	Année N	Année N+1
Chapitre/Article/Poste ...		
Chapitre/Article/Poste ...		

Ligne de dépenses	[N+2]	[N+3]	[N+4]	[N+5]
Chapitre/Article/Poste ...				
Chapitre/Article/Poste ...				

4. MESURES ANTIFRAUDE

5. AUTRES REMARQUES

La décision proposée n'entraîne pas de coûts (dépenses) supplémentaires dans le budget de l'UE.

L'AIC aura une incidence financière sur le budget de l'UE, et plus particulièrement sur les recettes. Il conduira à une perte estimée de droits de douane de 247,5 millions d'EUR au moment de l'entrée en vigueur de l'accord⁸. Après que l'AIC aura été pleinement mis en œuvre dans l'UE (15 ans après son entrée en vigueur), la perte annuelle de droits de douane devrait atteindre 1 milliard d'EUR. Cette estimation est basée sur une projection de l'évolution des échanges commerciaux pour les 15 prochaines années en l'absence d'accord.

Des effets positifs indirects sont attendus en matière d'augmentation des ressources liées à la taxe sur la valeur ajoutée et au revenu national brut.

⁷ À utiliser uniquement si nécessaire.

⁸ Le montant estimé des pertes de recettes à 247,5 millions d'EUR est net des frais de perception (25 % ont été déduits de la perte de recettes estimée à 330 millions d'EUR).